



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale

Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles

N° 10-841 - IC

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**A L'ARRETÉ DU 31 JUILLET 2009 RELATIF AU QUATRIEME PROGRAMME
D'ACTION A METTRE EN ŒUVRE EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX
CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Officier de la légion d'honneur

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Vu** la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,
- Vu** le code de l'environnement et ses articles L122-4 et suivants, R122-17 et suivants, R211-48 et suivants, R211-75 et suivants, R211-80 et suivants,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- Vu** l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 1^{er} octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Seine Normandie,
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 27 août 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Loire-Bretagne,
- Vu** l'arrêté du préfet de la Manche du 31 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- ~~**Vu** la demande de la chambre d'agriculture de la Manche en date du 24 septembre 2009, pour modifier les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2009 afin de permettre l'épandage de lisier à l'implantation du colza d'hiver dans le bassin de la Sélune,~~

.../...

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 juin 2010 ,

Considérant l'avis favorable pour cette modification du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1^{er} – le 4° de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, est complété comme suit :

4° - l'obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés indiquées ci après :

Occupation du sol (prochaine récolte)	Périodes d'interdiction		
	Types de fertilisants		
	Type I	Type II	Type III
Grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier(1)	du 1er septembre au 15 janvier(1)
Grandes cultures de printemps	du 1er juillet au 31 août	du 1er juillet au 15 janvier	du 1er juillet au 15 février
Prairies de plus de six mois		du 15 novembre au 15 janvier	du 1er octobre au 31 janvier
Sols non cultivés	toute l'année	toute l'année	Toute l'année

(1) interdiction étendue à la période du 1^{er} juillet au 15 janvier pour les parcelles appartenant au périmètre de mise en œuvre du SAGE de la Sélune tel que défini en annexe 1-5°) du présent arrêté.

Toutefois dans ce périmètre, l'apport de fertilisants de type II est autorisé jusqu'au 30 septembre pour l'implantation de colza, avec un plafond à 80 unités d'azote à l'hectare pour une implantation après le 10 septembre.

Aucune période d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés n'est définie pour les cultures légumières. Les modalités de fertilisation de ces cultures doivent respecter les conditions définies aux alinéas précédents et suivants.

Les effluents d'élevage relèvent de la réglementation afférente au type II pour les lisiers et au type I pour les fumiers et les composts. Les engrais minéraux relèvent de la réglementation afférente au type III.

Les composts relèvent de la réglementation afférente au type I. Les boues issues de stations d'épuration relèvent de la réglementation afférente au type II.

Les eaux brunes, vertes ou blanches, après décantation par bassin tampon de sédimentation ou filtre à paille, peuvent être épandues mécaniquement (dispositif d'arrosage) toute l'année sur prairies implantées depuis plus de six mois. Des dispositions identiques peuvent faire l'objet d'autorisations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ou du code de l'environnement, pour les eaux traitées issues de stations de traitement d'effluents urbains, industriels ou agricoles.

Pour les autres fertilisants épandus, l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques définit les types de fertilisants.

Cet article ne s'applique pas à l'épandage des déjections apportées directement au champ par les animaux.

Article 2 - Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 restent inchangées.

Article 3 - Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, aux maires des communes de la zone vulnérable pour affichage, ainsi qu'à la direction de l'eau en trois exemplaires.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

A Saint-Lô, le 16 JUIN 2010
Pour le Préfet,
La secrétaire générale,
Christine BOEHLER

